



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE MODIFIÉE

Normes, politiques et procédures sur la confidentialité MD 2023-04

1. Contexte

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) élabore des normes, des politiques et des procédures sur la confidentialité pour aider les dépositaires de renseignements personnels sur la santé à se conformer à *Loi sur les renseignements sur la santé* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le cas échéant, en ce qui concerne les renseignements personnels.

Les politiques suivantes ont été approuvées par le sous-ministre et sont en vigueur :

- Politique sur les conditions de consentement (20 juin 2025)
- Politique sur la conformité des entrepreneurs (3 mai 2017)
- Politique sur les renseignements stockés et transférés à l'aide de moyens électroniques (22 août 2019)
- Politique d'anonymisation (3 mai 2017)
- Politique sur le masquage des données (3 mai 2017)
- Politique sur la formation obligatoire (3 mai 2017)
- Politique sur les atteintes à la vie privée (3 mai 2017)
- Politique d'évaluation des répercussions sur la vie privée (3 mai 2017)
- Politique sur les appareils d'enregistrement (24 avril 2023)
- Politique sur le retrait du consentement (24 avril 2023)

La présente directive annule la Directive ministérielle 2017-03 – Normes, politiques et procédures sur la confidentialité signée le 8 mai 2017.

2. Objectif

L'objectif de cette directive est de s'assurer que le Ministère et toutes les administrations des services de santé et des services sociaux (ASSS) disposent de normes, de politiques et de procédures uniformes sur la confidentialité. Celles qui sont énoncées dans cette directive peuvent être modifiées par le sous-ministre, de temps à autre.



Le personnel du Ministère et des ASSS doit suivre les normes, les politiques et les procédures approuvées mentionnées dans la présente directive.

3. Définitions

Les administrations des services de santé et des services sociaux désignent l'Administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou une organisation, une agence ou une entreprise engagée par contrat par le ou la ministre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

4. Exceptions

Aucune.

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

7. Examen de la directive

Cette directive sera examinée par le Ministère tous les cinq ans.

<Document original signé par >

Lesa Semmler
Ministre de la Santé et des Services sociaux

25 juin 2025

Date